



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2001/12
14 juin 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-deuxième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Droits de propriété intellectuelle et droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général

Introduction

- I. RÉPONSES REÇUES DE GOUVERNEMENTS
 - A. Brésil
 - B. Pakistan
- II. RÉPONSES REÇUES D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES
 - A. CNUCED
 - B. Organisation mondiale de commerce
- III. RÉPONSES REÇUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
 - A. Center for International Environmental Law
 - B. European Writers' Congress
 - C. Commission allemande Justitia et Pax
 - D. Greenpeace
 - E. Association internationale des auteurs de l'audiovisuel
 - F. Fédération internationale des musiciens
 - G. Union internationale des éditeurs
 - H. Institut Max Planck

Introduction

Dans sa résolution 2000/7, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme priait le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur la question des droits de propriété intellectuelle (DPI) et des droits de l'homme. À cette fin, une note verbale a été adressée aux États et des lettres datées du 6 mars 2001 ont été expédiées aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales, pour leur demander les renseignements qui seraient utiles pour ce rapport. À la date du 29 mai 2001, des réponses étaient parvenues du Brésil, du Pakistan, de la CNUCED, de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), du Center for International Environmental Law, du Congrès des écrivains européens (EWC), de Greenpeace, de la Commission allemande Justitia et Pax, de l'Association internationale des auteurs de l'audiovisuel, de la Fédération internationale des musiciens, de l'Union internationale des éditeurs et de l'Institut Max Planck. Ces réponses sont présentées ci-après, mais vu leur longueur et la limite assignée à celle des rapports à la Sous-Commission, elles ont pour la plupart été résumées. Les originaux (en anglais, sauf indication contraire) peuvent être consultés au Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

I. RÉPONSES REÇUES DE GOUVERNEMENTS

A. Brésil

Les observations du Gouvernement brésilien ont été intégrées au rapport de la Haut-Commissaire consacré à l'incidence sur les droits de l'homme de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), distribué à la Sous-Commission sous la cote E/CN.4/Sub.2/2001/13. Comme ce rapport de la Haut-Commissaire a spécifiquement traité au droit à la santé et que les observations du Brésil portaient uniquement sur la promotion et la protection de ce droit, elles y ont été incorporées au lieu de l'être dans le présent rapport.

B. Pakistan

1. Le Gouvernement pakistanais indique dans sa réponse que le régime international de la propriété intellectuelle a été considérablement renforcé au cours des dernières années, et surtout par l'adoption de l'Accord sur les ADPIC.
2. Ce renforcement du système des droits de propriété intellectuelle avait pour objectifs déclarés d'aboutir à un essor de l'innovation, de l'investissement étranger, de la recherche-développement et, de fait, des transferts de technologie. Pour reprendre la formule de l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC, «la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances scientifiques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations».
3. À en juger par le cas de nombreux pays en développement qui ont mis en œuvre les accords sur la propriété intellectuelle, les objectifs fondamentaux de ces accords ne se matérialisent pas. Peut-être y aurait-il des raisons de croire, au mieux sur le plan théorique, qu'à terme lesdits accords pourraient procurer des avantages sous la forme d'une expansion

de l'investissement, de l'innovation et du transfert de technologie. En attendant, les pays en développement doivent se rendre à cette douloureuse évidence qu'ils leur coûtent au contraire plus qu'ils ne leur rapportent et que l'équilibre entre le titulaire de droits (originaire le plus souvent d'un pays développé) et l'utilisateur de propriété intellectuelle a radicalement changé au profit du premier. C'est ce qu'attestent les faits suivants:

a) Pour les pays en développement, la mise en œuvre des accords sur la propriété intellectuelle entraîne immédiatement des coûts passablement importants, ne serait-ce que pour la mise en place de cadres judiciaire, administratif et répressif, y compris un appareil de contrôle douanier et de protection à la frontière;

b) La mise en application de lois protégeant davantage la propriété intellectuelle crée une situation dans laquelle on assiste à une hausse constante des prix des produits pharmaceutiques, des logiciels et des manuels scolaires - autant de produits indispensables pour faire progresser le droit à la santé, le droit à l'éducation et le droit à la nourriture;

c) L'acquisition de technologie se heurte à des contraintes croissantes. Les titulaires de brevets sont en mesure d'exiger des prix plus élevés pour la cession des produits et d'assortir de conditions plus rigoureuses l'utilisation de la licence. De plus, la diversité et l'étendue croissantes des brevets freinent bien souvent la recherche dans les domaines couverts par leur protection, et par-dessus tout dans des technologies toutes nouvelles comme les biotechnologies;

d) Il n'y a pas de protection des savoirs traditionnels dans les domaines où les pays en développement possèdent des atouts importants. Il est préoccupant de constater que des brevets sont plus souvent accordés pour des variétés végétales ou des produits obtenus à partir des ressources génétiques disponibles dans ces pays, sans paiement de droits/redevances aux communautés locales dont les savoirs sont utilisés dans ces recherches;

e) Le renforcement des droits de propriété intellectuelle amène souvent le titulaire à adopter un comportement monopoliste et anticoncurrentiel dont on peut prédire les effets négatifs sur le prix du produit et l'accès à la technologie considérés;

f) La rigueur accrue des critères permettant d'invoquer des restrictions pour recourir à des importations parallèles prive les pays en développement de toute marge de manœuvre pour réagir et défendre leurs intérêts nationaux véritables, en particulier dans les secteurs de l'éducation et de la santé - ce dont on peut voir un exemple frappant dans l'incapacité où se sont récemment trouvés certains pays de réagir rapidement à la situation d'urgence créée par l'épidémie de VIH/sida.

4. Dans ces conditions, il est nécessaire de revoir complètement le régime international de la propriété intellectuelle. Cette révision devrait viser à:

a) Rétablir l'équilibre entre les droits des détenteurs de droits de propriété intellectuelle et ceux des utilisateurs;

b) Faire en sorte que les objectifs fondamentaux de l'accord sur la propriété intellectuelle, à savoir promouvoir l'innovation, la diffusion de la technologie et l'investissement, soient facilités et non entravés par le régime de la propriété intellectuelle;

c) Revoir cet accord en vue d'y introduire des dispositions qui contribuent au développement des pays en développement;

d) Veiller à ce que la mise en œuvre dudit accord n'aille pas à l'encontre de la disposition pertinente de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

II. RÉPONSES REÇUES D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A. CNUCED

1. Dans sa réponse, la CNUCED évoque trois aspects de ses travaux qui ont trait à la protection de la propriété intellectuelle: une étude de l'Accord sur les ADPIC envisagé sous l'angle du développement, les questions de droit et politique de la concurrence et les savoirs traditionnels.

2. En 1996, le secrétariat de la CNUCED avait établi un rapport, intitulé *The TRIPS Agreement and Developing Countries* (UNCTAD/ITE/1), où il notait que cet accord représentait un changement significatif dans les normes internationales de protection de la propriété intellectuelle et que sa mise en œuvre allait probablement donner lieu à de profondes transformations structurelles de l'appareil industriel, de la concurrence et de la croissance dans un grand nombre de pays.

3. L'idée maîtresse de cette étude était que les pays en développement devaient être avertis des implications économiques et autres de l'Accord, afin d'être en mesure de structurer leurs systèmes de propriété intellectuelle, y compris en appliquant l'Accord sur les ADPIC, de manière à ce qu'ils favorisent une concurrence dynamique et cadrent avec leurs objectifs de développement. En dernière analyse, par conséquent, cette étude avait pour but de mieux faire comprendre l'Accord dans les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, ainsi que de soutenir ces pays dans leurs efforts pour définir des stratégies et mettre en place des dispositifs propres à en assurer la mise en œuvre.

4. Trois points essentiels se dégagent de ce rapport. Tout d'abord, l'Accord sur les ADPIC exige dans de nombreux pays un renforcement substantiel de la protection des droits de propriété intellectuelle (DPI) et des moyens de les faire respecter, échelonné sur des périodes de durée variable. Ce renforcement du régime de la PI est censé produire des effets positifs dans les pays en développement, en y faisant progresser l'innovation et en y attirant des investissements directs étrangers et des transferts de technologie supplémentaires. Il n'empêche qu'il pourrait aussi précipiter certains effets négatifs, en renchérissant pour ces pays les technologies et les produits protégés et en restreignant leurs moyens d'en assurer la diffusion par l'imitation ou la copie. Deuxièmement, dans la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, les pays en développement devraient aspirer à établir et préserver un équilibre entre, d'une part, la protection contre une appropriation trop facile de leur propriété intellectuelle dont les entreprises innovantes et leurs concessionnaires ont besoin et, de l'autre, les besoins des concurrents légitimes qui prendront le relais et des consommateurs. Ainsi, lorsqu'ils ajustent leurs objectifs de développement économique d'après les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC, les pays en développement devraient maintenir l'équilibre voulu entre les incitations à l'innovation et la nécessité de diffuser suffisamment les connaissances techniques à travers leurs économies

nationales. Troisième point enfin, les diverses disciplines prévues par cet accord en matière de DPI auront des effets différents selon des données comme le système de propriété intellectuelle existant, le niveau de développement économique et technologique et le mode de mise en œuvre propres à chaque pays.

5. Un certain nombre de pays en développement, d'Asie et d'Amérique latine surtout, avaient engagé dès la fin des années 80 et le début des années 90 le processus de réforme de leur régime juridique de la propriété intellectuelle et des institutions sur lesquelles il s'appuyait. Il y a donc des pays auxquels l'Accord sur les ADPIC n'imposera guère d'obligations nouvelles, puisqu'ils avaient déjà mis en route des réformes allant dans le même sens. Pour d'autres, il exige des modifications substantielles des normes de protection. En pratique, la démarche retenue par un pays pour se conformer aux prescriptions de l'Accord dépendra toujours de sa propre stratégie en matière d'innovation et de sa propre politique de développement technologique. Il reste donc à tous de la marge pour assurer la mise en œuvre de l'Accord de manière à promouvoir une concurrence dynamique sur le marché intérieur, sans oublier les incitations légales à prévoir pour stimuler la diffusion de l'information et l'innovation locale. Cette démarche exigerait:

a) L'adoption de lois sur les droits de propriété intellectuelle qui soient compatibles avec l'Accord sur les ADPIC mais ne désavantagent pas sensiblement les inventeurs et créateurs prenant le relais des titulaires initiaux;

b) La mise en place de dispositifs incitatifs qui aident à stimuler l'innovation au niveau local;

c) Une meilleure exploitation des possibilités d'accès à l'information scientifique et technique qu'abrite l'infrastructure mondiale de l'information;

d) L'application de politiques cohérentes de la concurrence pour réduire les effets préjudiciables d'un usage abusif des DPI;

e) Enfin, une amélioration du système d'innovation grâce à des programmes plus ambitieux d'acquisition de compétences intellectuelles et de renforcement des capacités d'absorption de l'information technique nouvelle.

6. Dans sa réponse, la CNUCED évoque aussi ses travaux consacrés au droit et à la politique de la concurrence, qui remontent au début des années 70 et aboutirent en 1980 à l'adoption par l'Assemblée générale (résolution 35/63) de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, sous la forme d'une recommandation adressée aux États (l'Ensemble).

7. Dans le cadre de la documentation destinée à la quatrième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble, tenue en septembre 2000, le secrétariat de la CNUCED a établi un rapport sur la politique de la concurrence et l'exercice des droits de propriété intellectuelle (TD/RBP/CONF.5/6). La Conférence a adopté une résolution de portée générale dans laquelle elle réaffirme la validité de l'Ensemble, demande aux États membres d'en appliquer les dispositions et définit les travaux futurs de la CNUCED dans ce domaine.

8. Enfin, il est aussi question dans la réponse de la CNUCED des savoirs traditionnels. À la dixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les États membres ont décidé que la question de la protection des savoirs traditionnels serait traitée dans le cadre des travaux de la CNUCED consacrés au commerce, à l'environnement et au développement. Pour donner suite à ce mandat, la CNUCED a convoqué en octobre 2000 une réunion d'experts sur le thème «Systèmes et expériences nationales concernant la protection des savoirs, innovations et pratiques traditionnels», qui a débouché sur des recommandations.

9. En février et mars 2001, la Commission du commerce des biens et services, et des produits de base a étudié ces recommandations. Elle a adressé des recommandations concertées aux gouvernements, à la communauté internationale et à la CNUCED. Elle a encouragé les autorités nationales et locales, en coopération avec les communautés locales et autochtones, à sensibiliser toujours davantage l'opinion au rôle et à la valeur des savoirs traditionnels (ST), à soutenir le potentiel d'innovation des communautés locales et autochtones, à promouvoir, lorsqu'il y a lieu, la commercialisation de produits et services reposant sur les ST, en veillant à ce que les avantages soient équitablement partagés avec les détenteurs de ces savoirs, et à mettre en place une législation nationale protégeant les ST. Au plan international, la Commission a constaté que la question de la production des ST présente de multiples aspects et qu'elle est traitée dans plusieurs enceintes, dont des organes de la Convention sur la diversité biologique, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Elle a souligné qu'il faudrait encourager la coordination et la coopération entre les organisations compétentes, faciliter les échanges d'information sur les systèmes nationaux de protection des ST et étudier les normes minimales que devrait comporter un système *sui generis* de protection des ST reconnu au niveau international. La Commission a en outre adressé des recommandations spécifiques à la CNUCED, qu'elle a en particulier encouragée à soutenir les travaux menés parallèlement par l'OMPI, l'OMS et le PNUE.

B. Organisation mondiale du commerce

1. Dans sa réponse, l'OMC examine les droits individuels de la personne et l'intérêt général, fondements traditionnels de la protection de la propriété intellectuelle, pour voir comment ils trouvent leur expression dans le droit multilatéral actuel de la propriété intellectuelle, et en particulier dans l'Accord sur les ADPIC.

2. Les droits de l'homme et le traitement équitable des auteurs et inventeurs, d'une part, et l'intérêt général, d'autre part, demeurent les piliers des systèmes de PI. Sans doute, les systèmes de droit romain ont-ils parfois tendance à privilégier la première démarche et la tradition de *common law* la seconde, mais il semble bien quand même que ces deux points de départ conceptuels soient complémentaires et non exclusifs l'un de l'autre. Il est à noter aussi que les objectifs sociaux varient selon les domaines: si les lois modernes sur le droit d'auteur et sur les brevets ont été conçues pour stimuler l'activité créatrice et l'innovation technologique et assurer les moyens de financer la recherche-développement, le droit des marques est pour sa part axé sur la protection des consommateurs et les moyens de veiller à la loyauté de la concurrence entre commerçants.

3. La propriété intellectuelle a pris davantage d'importance économique dans les dernières décennies, à mesure que se renforçait le rôle des industries de l'information et du savoir. Avec l'interdépendance croissante des économies nationales, il est devenu manifeste qu'il n'existait

plus dans ce domaine d'état de droit multilatéral permettant de régler les relations et les divergences entre les pays. C'est ce qui a amené à retenir les questions de propriété intellectuelle dans les négociations du Cycle d'Uruguay, lancé en 1986, et à conclure l'Accord sur les ADPIC, qui fait partie d'un ensemble d'accords constituant les Accords de l'OMC.

4. Les objectifs de l'Accord sur les ADPIC, énoncés à l'article 7, mettent l'accent sur l'intérêt général comme raison d'être de la protection de la propriété intellectuelle. Aux termes de cet article, intitulé «Objectifs», «[l]a protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations». Cela correspond aux objectifs énoncés aux alinéas *a* et *b* de l'article 15 1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaissent à chacun le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. On peut dire que l'Accord sur les ADPIC vise aussi à donner effet au niveau multilatéral à l'alinéa *c* de l'article 15 1) du Pacte, qui pose le droit de chacun «de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur».

5. Il convient d'ajouter que l'Accord sur les ADPIC promeut encore d'autres valeurs jugées indispensables à l'exercice effectif des droits de l'homme. Ainsi, il interdit toute discrimination à raison de la nationalité en matière de DPI - ce qui va dans le sens des principes de non-discrimination que renferment les instruments relatifs aux droits de l'homme. Il promeut l'état de droit au niveau national, puisqu'il prescrit, notamment, le respect des formes régulières en exigeant que les procédures soient loyales et équitables, que les décisions soient écrites et motivées et que les parties aient une possibilité de recours. L'Accord prévoit la coopération internationale pour combattre la piraterie d'œuvres protégées par le droit d'auteur et la contrefaçon de marques, pratiques qui ont souvent des liens avec le crime organisé. Il apporte aussi sa contribution à l'état de droit au niveau multilatéral par des règles arrêtées d'un commun accord et un système multilatéral de règlement pacifique des différends.

6. L'un des objectifs de la protection de la propriété intellectuelle est de défendre l'intérêt général à long terme en accordant des droits exclusifs aux détenteurs de droits pour une durée limitée. Passé ce délai, les œuvres et inventions protégées tombent dans le domaine public, et n'importe qui peut librement les utiliser sans l'autorisation préalable du détenteur de droits. Partant, il n'y a pas à long terme opposition, mais complémentarité, entre le souci de promouvoir l'activité créatrice et l'innovation et celui de maximiser l'accès. Tant que dure la protection, en revanche, il peut surgir des cas de contradiction entre ces deux considérations, qui peuvent aussi refléter des divergences d'intérêts entre les détenteurs de droits et les utilisateurs. Pour le législateur national ou international, l'enjeu est de trouver le meilleur équilibre entre divers intérêts concurrents pour le plus grand bien commun, tout en tenant compte aussi des droits individuels fondamentaux des auteurs et inventeurs. L'article 7 de l'Accord sur les ADPIC insiste sur la nécessité d'un équilibre.

7. C'est en arrêtant correctement la définition de l'objet de la protection, l'étendue des droits, leurs limitations admissibles et la durée de la protection que l'on peut équilibrer au mieux un régime de PI, qu'il soit national ou multilatéral. Cet équilibre évolue constamment, aux niveaux national et international, sous l'influence des changements économiques et technologiques

aussi bien que politiques. L'Accord sur les ADPIC est un accord sur le minimum de droits à reconnaître, qui laisse aux membres passablement de latitude pour mettre en œuvre ses dispositions dans le cadre de leur propre système de droit et de leur propre pratique juridique et pour doser l'équilibre au plus juste en fonction des objectifs de leurs politiques publiques.

8. C'est en parvenant à un équilibre interne optimal du régime de PI et par d'autres mesures prises en conséquence que l'on servira le mieux, compte tenu de leur indépendance, les droits reconnus à l'article 27 2) de la Déclaration universelle et à l'article 15 1) c du Pacte, en même temps que les autres droits de l'homme. Les droits de l'homme peuvent être utilisés - ils l'ont été et le sont actuellement - comme argument en faveur d'un équilibrage du régime vers le haut ou vers le bas, par un ajustement des droits existants ou par la création de droits nouveaux. Quant à savoir quelle est des deux solutions celle qui sert le mieux les objectifs des droits de l'homme, c'est en fin de compte une question d'analyse économique et sociale et de données empiriques.

9. La protection des produits pharmaceutiques par des brevets est l'un des cas où la difficulté de trouver un juste équilibre est particulièrement épineuse. D'une part, il est d'une importance primordiale, d'un point de vue social et pour la santé publique, que des médicaments et vaccins nouveaux soient créés pour traiter et prévenir des maladies, et les incitations qu'offre le système des brevets comptent beaucoup à cet effet. D'autre part, précisément à cause de leur valeur sociale, de fortes pressions s'exercent pour que les médicaments ainsi créés soient aussi accessibles que possible le plus vite possible.

10. L'Accord sur les ADPIC représente un effort pour trouver un équilibre approprié entre ces considérations. D'une part, il prescrit qu'à l'expiration de la période de transition applicable, la protection des produits pharmaceutiques par des brevets soit offerte pour une durée de 20 ans. D'autre part, il contient un nombre appréciable de dispositions qui permettent aux gouvernements d'appliquer leur régime de propriété intellectuelle de manière à tenir compte des considérations de santé publique jouant dans l'immédiat aussi bien qu'à plus longue échéance. Ces dispositions sont celles qui prévoient certains cas d'exclusion de la brevetabilité, la possibilité d'exceptions limitées aux droits exclusifs, l'octroi de licences obligatoires, les importations parallèles et la faculté pour les membres d'adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition.

11. La question de la protection des savoirs traditionnels est actuellement débattue au sein de la communauté internationale, y compris le Conseil des ADPIC. L'une des préoccupations exprimées à cette occasion est liée à des cas où des étrangers ont fait breveter des savoirs traditionnels. Selon les principes énoncés dans l'Accord sur les ADPIC, cela ne devrait pas être possible. Pour qu'un objet soit brevetable au regard de cet accord, il faut que ce soit une invention satisfaisant aux critères de la nouveauté et de l'activité inventive, autrement dit qu'il ne fasse pas partie de ce que les offices des brevets appellent «l'état de la technique». En règle générale, les savoirs traditionnels ne satisferaient pas à ces critères. Il y a eu des cas où des brevets ont été indûment accordés pour des savoirs qui se révèlent après coup ne pas être neufs. En pareil cas, les brevets peuvent être, et ont été, invalidés.

12. En pratique, ces cas de brevets indûment délivrés s'expliquent notamment par le fait que beaucoup de savoirs traditionnels ne sont pas recensés dans des bases de données que les examinateurs de brevets puissent consulter lorsqu'ils se prononcent sur l'octroi d'un brevet. Autre difficulté signalée, surtout à propos des savoirs traditionnels des peuples autochtones,

le système de la propriété intellectuelle n'offre pas aux communautés intéressées suffisamment de possibilités de les protéger contre leur exploitation par des tiers. Bien entendu, le système existant peut, jusqu'à un certain point, être utile à cet égard à travers ses diverses branches, le droit d'auteur et les droits des artistes interprètes ou exécutants, les marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de certification, les indications géographiques, les dessins et modèles industriels, les brevets et les secrets industriels et commerciaux. Un débat s'est ouvert sur le point de savoir s'il faudrait le compléter par des formes de protection plus précisément axées sur les savoirs traditionnels, et surtout ceux des communautés autochtones et locales.

13. À cette question se rattache celle de la PI et la biodiversité, et en particulier des rapports entre l'Accord sur les ADPIC et les dispositions correspondantes de la Convention sur la diversité biologique (CDB). L'Accord, qui vise la propriété intellectuelle, est muet sur les questions, traitées dans la CDB, qui ont trait aux droits des pays de réglementer l'accès aux ressources biologiques situées sur leur territoire suivant le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause et sur la base de dispositifs prévoyant le partage des avantages. Ce silence signifie qu'il laisse les gouvernements libres de légiférer conformément aux prescriptions de la Convention sur ces questions.

III. RÉPONSES REÇUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

A. Center for International Environmental Law

1. Le Center for International Environmental Law (CIEL) s'intéresse aux droits de propriété intellectuelle depuis un certain nombre d'années. Il craint que le régime international actuel n'ait des répercussions sur la sécurité alimentaire, la santé, le développement et la conservation de la diversité biologique, et par là même ne porte atteinte aux droits individuels fondamentaux de la personne.

2. Dans sa réponse, CIEL note qu'à mesure que l'on s'achemine progressivement vers une «économie du savoir», la définition de la propriété et de la maîtrise de l'information devient l'un des problèmes de société les plus importants pour les gouvernements. L'octroi de droits de propriété limités sous forme de DPI se justifie avant tout par les avantages que ceux-ci procurent à la société en favorisant l'innovation, la création et la protection du consommateur. C'est pourquoi les systèmes de PI ont toujours visé à assurer un équilibre délicat entre l'octroi aux personnes privées de droits de propriété pour récompenser l'innovation et les moyens de favoriser l'accès de tous aux produits et de promouvoir l'intérêt général. Or, de plus en plus, cet équilibre entre les intérêts privés et l'intérêt général se déplace. La propriété du savoir devenant peu à peu l'élément qui détermine l'appartenance au groupe des «nantis» ou à celui des «démunis» dans la société moderne, de puissants groupes d'intérêts ont accru leur pression sur les gouvernements pour que ceux-ci renforcent la protection internationale qu'ils appliquent aux DPI et les moyens de les faire respecter. Quelques groupements, représentant en particulier certaines branches industrielles, ont tenté de conférer aux DPI une force supplémentaire - et injustifiable - en les présentant comme des droits naturels ne souffrant aucune limitation, en d'autres termes comme des droits possédant une force morale qui, d'une manière ou d'une autre, se situe au-delà de toute remise en cause politique. Les arguments avancés à l'appui de cette position reposent sur l'idée qu'un droit accordé sur une technologie dans un seul État est en quelque sorte assimilable à un droit de portée universelle. Or, cette thèse nouvelle revient à nier la nature contingente des DPI: les gouvernements peuvent en effet, pour le bien de leur

population, choisir de ne pas accorder de DPI ou de les circonscrire plus étroitement. Elle est en outre contraire à un postulat fondamental des systèmes de PI, à savoir que tout renforcement de la protection des DPI doit être manifestement justifié par les progrès qui y sont associés sur le plan du bien-être général.

3. Cet infléchissement de l'équilibre entre intérêt général et intérêts privés revêt une dimension nouvelle lorsqu'on l'envisage dans le contexte international. Les pays développés - qui ont toujours été ceux où l'on trouve les propriétaires des technologies établies - ont eu tendance à promouvoir les DPI en les présentant comme bénéfiques pour le développement. Parfois, au contraire, les pays en développement - généralement utilisateurs mais non producteurs de ces technologies - ont critiqué les DPI en faisant valoir qu'ils majorent les prix et restreignent l'accès aux nouvelles technologies nécessaires à un développement humain durable. Malgré d'âpres querelles entre les uns et les autres durant les négociations commerciales du Cycle d'Uruguay, des normes minimales à appliquer pour protéger et faire respecter les DPI ont été introduites dans le domaine du commerce international sous la forme de l'Accord sur les ADPIC.

4. Cet accord a directement eu pour effet d'accélérer le glissement au profit des sociétés et des pays producteurs de DPI. Les membres de l'OMC sont maintenant obligés d'instituer des normes de PI qui, dans bien des cas, étendent la *portée* des DPI, par exemple en supprimant les exceptions pour des catégories de produits comme ceux de l'industrie pharmaceutique, qui augmentent la *durée* de la protection et élargissent le *champ géographique* de ces droits. Les membres sont convenus de mettre en œuvre des systèmes de PI coûteux et axés sur le développement industriel, qui en revanche ne protègent pas les innovateurs riches de savoirs mais économiquement pauvres. Par ailleurs, certains s'inquiètent de constater que l'Accord sur les ADPIC s'assortit malaisément avec les autres Accords de l'OMC: à la différence des accords sur les biens et les services qui visent à la libéralisation du commerce, il promeut l'intervention sur le marché pour protéger des droits de propriété privés.

5. CIEL estime que, si la protection de la PI peut avoir des effets positifs, la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC pourrait bien cependant exercer une incidence négative dans plusieurs domaines, parmi lesquels l'innovation dans les pays en développement, le transfert de technologie à ces pays, le transfert de technologie dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement, les soins de santé et l'accès aux médicaments essentiels, la protection des savoirs, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales et l'application de certains aspects de la Convention sur la diversité biologique.

6. Pour tâcher de résoudre les questions complexes que soulève l'Accord sur les ADPIC, CIEL recommande, dans un premier temps: i) que les membres de l'OMC engagent un débat exhaustif et public, en partenariat avec les organisations internationales compétentes et la société civile, sur les questions d'intérêt général que soulève l'évolution du régime international de la propriété intellectuelle et ii) qu'ils procèdent au sein du Conseil des ADPIC, dans le cadre de l'examen de l'Accord qui lui est prescrit, à un examen méthodique, dans l'optique de la longue durée, des conséquences que la mise en œuvre de l'Accord implique pour l'intérêt général et pour le développement durable.

B. European Writers' Congress

1. Le Congrès des écrivains européens (EWC) applaudit à l'affirmation de la Sous-Commission selon laquelle le droit des auteurs à la protection de leurs intérêts moraux et matériels est l'un des droits de l'homme. Il considère: i) qu'en règle générale il doit y avoir un équilibre entre les intérêts individuels des auteurs et ceux de la société dans son ensemble; ii) que tous les auteurs créateurs devraient être traités sur un pied d'égalité, quels que soient leur race, leur religion ou leur milieu culturel, social ou économique; iii) que les droits des communautés autochtones sur leurs productions créatrices devraient être respectés; iv) que les droits de propriété intellectuelle couvrent un champ très large de productions, dont les unes, de caractère artistique, sont le fruit de la création intellectuelle propre de l'auteur et les autres celui des compétences, de l'expertise ou des ressources investies dans des activités industrielles ou commerciales, et que, par voie de conséquence, ces droits correspondent respectivement à des intérêts qui ne sont pas toujours les mêmes; v) que l'équilibre des intérêts des créateurs considérés individuellement et de ceux de l'ensemble de la société devrait être apprécié indépendamment de celui des intérêts des détenteurs d'autres droits de propriété intellectuelle tels que les brevets ou les droits sur les productions biologiques; vi) que pour mesurer l'équilibre entre les intérêts des détenteurs de DPI et l'intérêt général, il faudrait analyser et évaluer séparément les dispositions de l'Accord sur les ADPIC concernant la protection de ces droits.

2. Le Congrès demande instamment au Secrétaire général: i) d'appeler l'attention sur le fait que tous les objets culturels consistant en œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques n'existent que pour autant que les individus qui en sont les auteurs les créent et qu'il est par conséquent absolument prioritaire de protéger et affermir leurs droits au maximum pour préserver et enrichir le patrimoine culturel de l'humanité; ii) d'indiquer que le Congrès estime que, pour servir l'humanité, les auteurs devraient avoir part à tous les moyens d'assurer à leurs œuvres le maximum de diffusion et de possibilités d'accès, mais que les exceptions éventuelles en la matière devraient être déterminées indépendamment de celles qui s'appliquent aux autres DPI et limitées à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

C. Commission allemande Justitia et Pax

1. La Commission allemande Justice et paix analyse les conséquences négatives de l'Accord sur les ADPIC pour le droit à une alimentation suffisante et le droit à la santé ainsi que pour le droit des peuples de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles et de ne pas être privés de leurs propres moyens de subsistance. Elle note qu'il est difficile de prédire exactement dans toutes leurs dimensions les effets qu'entraînera la mise en œuvre de cet accord, mais que les risques immédiats sont d'ores et déjà manifestes. De plus, certains pays en développement subissent actuellement des pressions politiques pour mettre en œuvre des réglementations allant au-delà des dispositions dudit accord.

2. En ce qui concerne le droit à une alimentation suffisante, la Commission note que, selon l'Observation générale n° 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ce droit fait obligation aux États «de veiller à ce que des entreprises ou des particuliers ne privent pas des individus de l'accès à une nourriture suffisante». Elle estime que les régimes de protection des variétés végétales prévus par l'Accord sur les ADPIC vont provoquer des changements de structure considérables sur le marché des semences. Dans les pays en développement, en effet,

les populations rurales pauvres pratiquent surtout l'agriculture de subsistance et sont tributaires de l'accès aux moyens de production et aux semences. Elles utilisent leurs semences depuis des siècles et les échangent entre communautés, pratique qui est à la base d'une culture sélective de propriétés positives: les variétés locales se sont adaptées au milieu local, elles sont très résistantes aux maladies et aux climats et elles assurent au moins un minimum de rendement garanti même dans des conditions difficiles. Traditionnellement, les agriculteurs ont le droit de se réserver une partie du produit de la récolte, comme semences, qu'ils peuvent conserver, améliorer, utiliser, partager, échanger et vendre – ce qu'on appelle les droits des agriculteurs. Avec la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, les semenciers internationaux se mettent à livrer gratuitement des semences, qui sont protégées par des brevets et à racheter les fabricants locaux. C'est ce qui se passe en Inde. Les conséquences en sont prévisibles. Dans quelques années, ces agriculteurs seront totalement tributaires de ces semences brevetées, parce que le jour n'est pas loin où ils n'auront plus de semences à eux et qu'il n'y aura plus de semences locales disponibles. De plus, le nombre des variétés végétales risque de diminuer par suite de la concentration du marché. La diversité nutritionnelle de l'alimentation de base s'en trouvera irréversiblement réduite. Il est évident que la hausse prévisible des prix des semences va sérieusement écorner le droit à une nourriture suffisante de ces agriculteurs qui en sont déjà au minimum physiologique.

3. La Commission estime aussi que le droit à la santé se ressentira de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. Elle note que celui-ci oblige tous les Membres de l'OMC à prévoir des brevets d'une durée de 20 ans dans tous les secteurs de la technologie, y compris les produits pharmaceutiques. Les pays en développement sont de plus en plus obligés de payer des redevances pour l'utilisation de produits pharmaceutiques qui ont été mis au point à partir de leurs ressources biologiques. Les partisans de l'Accord prétendent que seul un régime rigoureux de protection par les brevets peut pousser l'industrie pharmaceutique à consentir les investissements considérables nécessaires au développement de médicaments nouveaux. En même temps, il est évident que les organisations commerciales n'investissent pas dans des projets de recherche novateurs et coûteux ciblés avant tout sur les besoins des pauvres, dont le pouvoir d'achat est trop faible. La protection des produits pharmaceutiques par des brevets ne favorisera pas la mise au point de médicaments destinés à répondre aux besoins des pauvres – qui auraient pourtant intérêt à ce que des médicaments soient mis au point dans des conditions économiques et la recherche publique développée. Dans les situations d'urgence nationale, l'article 31 de l'Accord autorise l'utilisation de l'objet d'un brevet sans l'autorisation du détenteur du droit, mais l'exemple récent des pressions exercées à l'encontre de la législation sud-africaine en matière de traitement du VIH/sida montre bien qu'une clarification s'impose d'urgence. La Commission note aussi que les produits pharmaceutiques de première nécessité deviendront plus coûteux lorsqu'ils seront protégés par des brevets, ce qui limitera l'exercice du droit à la santé.

4. Enfin, la Commission relève que l'Accord sur les ADPIC pourrait bien restreindre le droit des peuples de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Elle en voit le signe dans l'article 27, aux termes duquel «... un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. [...] des brevets pourront être obtenus et il sera possible de jouir de droits de brevet sans discrimination quant au lieu d'origine de l'invention, au domaine technologique et au fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale». Ces obligations doivent être

envisagées conjointement avec les principaux fondamentaux de l'OMC que sont le traitement national (nationaux et étrangers doivent jouir de l'égalité de traitement) et le traitement de la nation la plus favorisée (tout avantage accordé par un Membre aux nationaux de n'importe quel autre pays doit être accordé aux nationaux de tous les autres Membres). Cela signifie que chaque pays est tenu d'autoriser des étrangers à faire breveter ses propres ressources biologiques. C'est ainsi que, dans certains cas, le pays d'origine des ressources génétiques utilisées par une société étrangère pour développer un produit ou un procédé est obligé d'accepter de le protéger par un brevet, même si cette société se les était illicitement appropriés. Ces prescriptions de l'Accord sur les ADPIC sont contraires non seulement aux droits de l'homme, mais encore aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et de l'Engagement international de la FAO.

5. Selon la Commission, le régime institué par la Convention comme celui qu'envisage l'Engagement international cadrent avec le droit fondamental de tous les peuples de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. En conséquence, ils devraient être intégrés à l'Accord sur les ADPIC. L'un et l'autre prévoient l'obligation d'obtenir d'un pays son consentement préalable donné en connaissance de cause pour pouvoir utiliser ses ressources génétiques. La société qui dépose une demande de brevet devrait justifier de ce consentement préalable de la part du pays d'origine ainsi que d'un partage loyal et équitable des avantages avec ce pays ou avec la communauté ou les personnes intéressées. Il ne faut pas que l'appropriation illicite de ressources génétiques par des personnes physiques ou morales étrangères se trouve légitimée.

D. Greenpeace

1. La réponse de Greenpeace comprend une série de commentaires concernant respectivement un brevet sur la culture d'embryons humains, des brevets sur le vivant accordés par l'Office européen des brevets et une documentation sur les demandes de brevets sur le vivant déposées auprès de l'Office européen des brevets en 1999 et 2000. Elle est centrée sur la Directive de l'Union européenne sur les brevets, qui est censée être transposée dans le droit interne des pays membres. Selon Greenpeace, cette directive aurait pour effet de légaliser explicitement la pratique controversée de l'Office européen des brevets, qui accorde systématiquement des «brevets sur le vivant». En particulier, alors que les brevets ne peuvent normalement être accordés que pour des inventions – et non pour des découvertes –, cette directive en autorisera l'octroi pour des gènes humains qui ont été isolés – ce qui ne représente en fait que des découvertes. Cela signifie que des parties du corps humain, y compris des organes complets, des mammifères et de larges pans de la nature vivante seront déclarés propriété intellectuelle des titulaires de tels brevets. La revendication de droits de propriété intellectuelle extrêmement étendus sur des portions de la nature vivante s'intègre à présent à la stratégie de privatisation de biens qui étaient précédemment le patrimoine commun de l'humanité.

2. Selon Greenpeace, ce sont l'industrie du génie génétique et l'Office européen des brevets qui ont élaboré la Directive de l'Union européenne. De plus, cette industrie a massivement pesé sur le débat au Parlement européen. Pour montrer l'ampleur de ses revendications en la matière, Greenpeace, avec le concours de l'organisation «Pas de brevets sur le vivant!» a mené des recherches pendant deux ans à l'Office européen des brevets, étudiant en détail plus de mille demandes de brevets déposées en 1999 et 2000 et les classant par catégories. Ces recherches ont livré plusieurs résultats:

a) Le nombre des demandes de brevets visant spécifiquement l'être humain a remarquablement augmenté. Certaines prouvent plus clairement qu'aucune autre publication l'ampleur de l'usage que l'industrie compte faire de l'être humain comme source nouvelle, susceptible d'exploitation commerciale, de matière première;

b) Le nombre des demandes de brevets portant sur des gènes connaît une hausse spectaculaire, et dans certains cas plusieurs centaines de séquences du génome humain sont revendiquées en même temps;

c) On constate une extension systématique des brevets revendiqués dans le secteur de la production alimentaire. Aujourd'hui, les demandes de brevets ne portent pas seulement sur le grain de blé à semer, mais aussi sur la farine fabriquée à partir de lui pour cuire le pain;

d) Autres nouveautés, des demandes de brevets sont déposées pour des produits alimentaires expressément signalés comme non génétiquement modifiés.

3. Parmi les demandes de brevets sur le vivant (dont le numéro est indiqué entre parenthèses), Greenpeace cite les exemples suivants: la culture d'embryons humains (WO 00/27995); un procédé de clonage d'ovules avant leur fécondation, utilisé sur des animaux rares de zoo, des chevaux de course et des êtres humains (WO 00/01806); un procédé de fécondation artificielle combinée avec la détermination du sexe (WO 99/33956); une méthode d'essai d'une semence non génétiquement modifiée et de l'aliment produit à partir d'elle (WO 00/48454); le «riz doré» – grains d'une variété de riz transgénique enrichi en provitamine A (WO 00/53768); une farine transgénique de boulangerie (WO 00/29591); une demande revendiquant des plantes, semences et cultures contenant des ingrédients qui seraient bons pour la santé, ainsi que les gènes correspondants et couvrant la transformation du produit récolté en aliment ainsi que les produits manufacturés fabriqués à partir de lui tels que sauces, ketchup ou soupe (WO 00/04175); une revendication portant sur plus de 100 séquences de gènes provenant de tissu ovarien humain (WO 99/51727); une autre, sur plus de 1 000 séquences de gènes d'un agent pathogène, responsable de la méningite (WO 99/22430).

4. Selon Greenpeace, après la délivrance de brevets pour des végétaux, cellules et organes, l'intervention sur le génome de la lignée germinale humaine a maintenant aussi été brevetée. Cela représente à la fois la transgression d'un interdit et une atteinte à la dignité humaine qui sont sans précédent.

5. Ce que demande Greenpeace:

a) Aucun brevet ne doit être octroyé sur des gènes, cellules, tissus, organes et êtres humains; aucune partie du corps humain ne doit être dégradée en produit commercial; il ne saurait y avoir aucun droit de revendiquer la propriété d'un être humain;

b) Le vivant – végétaux et animaux compris – n'est pas une invention de l'industrie génétique, et c'est pourquoi il ne saurait, par principe, être breveté; il ne faut pas que les sociétés de l'industrie du génie génétique soient autorisées à revendiquer des droits de propriété sur le patrimoine naturel commun de l'humanité et sa diversité biologique;

- c) La manipulation d'êtres humains et d'animaux ne doit pas être transformée en activité commerciale;
- d) Il faut que les États signataires de la Convention européenne sur les brevets exercent leur contrôle politique et empêchent l'Office européen des brevets d'accorder de nouveaux brevets dans ces domaines;
- e) La Directive de l'Union européenne sur la brevetabilité des inventions biotechnologiques ne devrait pas être transposée dans le droit interne des pays membres;
- f) Il faut que l'UE mette en chantier un nouveau droit européen des brevets, qui proscrive l'octroi de brevets sur les organismes vivants et leurs gènes;
- g) La directive de l'UE devrait être renégociée sans retard.

E. Association internationale des auteurs de l'audiovisuel*

6. Dans sa réponse, l'Association internationale des auteurs de l'audiovisuel (AIDAA) soulève un certain nombre de questions. Elle observe tout d'abord que les intérêts moraux de l'auteur, visés à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, sont aussi consacrés par l'article 6 *bis* de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont le paragraphe 1 est ainsi conçu: «Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.» Or, note l'AIDAA, la vigueur de la protection du droit moral de l'auteur varie considérablement d'un État à l'autre.

7. L'Association note aussi que la protection du droit d'auteur qui existe dans de nombreux pays de droit romain et la protection du «copyright», droit de reproduction, qui vient du *common law*, relèvent de deux conceptions différentes. Le «copyright» ne se préoccupe pas des intérêts des auteurs, son objet est l'œuvre, mais considérée comme une chose, dont la fixation sous une forme ou une autre est nécessaire pour garantir la protection de la copie. Ainsi, la doctrine du «copyright» aboutit aujourd'hui à une impasse, du fait qu'avec l'avènement de l'Internet se profile déjà l'«œuvre virtuelle» dont on voit mal comment elle serait fixée sous la forme d'une copie matérialisée qu'il pourrait protéger. L'AIDAA remarque aussi que le système du «copyright» est très complexe et n'assure qu'une protection très coûteuse et parfois inefficace. En bref, ce système ignore ce qui est sa justification même, à savoir la création, et renforce considérablement les droits des producteurs vis-à-vis des auteurs mais confère au producteur les mêmes prérogatives que le droit d'auteur à l'auteur vis-à-vis des utilisateurs, alors que le système continental du droit d'auteur, permet au producteur d'œuvres audiovisuelles de contrôler tous les droits dont il a besoin pour en assurer la libre circulation.

8. L'utilité économique du «copyright» est identique à celle du droit d'auteur, à ceci près que ce dernier repose sur la notion de respect de la création, alors que le «copyright», fiction juridique, fait du producteur ou de la société de production le seul auteur. L'AIDAA se demande

* Original français.

en quoi le «copyright» – qui nie juridiquement le lien naturel qui existe entre l’auteur et l’œuvre – favoriserait le développement économique du secteur de l’audiovisuel au contraire du droit d’auteur.

9. Le droit moral, que protège le système continental du droit d’auteur, contribue à la sauvegarde du patrimoine culturel. Avec la disparition de nombreuses sociétés de production, ce sont les auteurs eux-mêmes qui veillent à la préservation des films et autres œuvres. Le public, auquel l’œuvre est destinée, a aussi intérêt à ce qu’elle ne soit ni détruite ou dégradée, ni dénaturée. Il s’agit ici du droit à la liberté d’expression, complémentaire du droit d’auteur, les deux devant être protégés de manière à avoir la même force. Dans tous les systèmes de propriété intellectuelle où ils n’existent pas, les droits constitutifs du droit moral devraient être introduits en tant que droits individuels inaliénables.

F. Fédération internationale des musiciens *

La FIM indique dans sa réponse que les relations entre DPI et droits de l’homme sont redevenues d’une importance cruciale avec l’avènement des nouvelles technologies numériques à l’heure de la mondialisation. Elle retient cinq points à prendre en considération à ce sujet. Tout d’abord, il ne faut pas confondre les DPI protégeant la création artistique et ceux qui protègent les investissements (droits des producteurs, brevets, y compris sur les médicaments, marques et ainsi de suite). Deuxième point, la forte concentration de capitaux et les alliances commerciales observés depuis quelque temps (AOL-Warner, Vivendi-Universal-Canal Plus, Napster-Bertelsman, entre autres) aboutissent à des stratégies commerciales particulièrement agressives en matière de DPI. Troisièmement, ceux qui invoquent le droit d’accès à l’information pour obtenir des exceptions aux DPI sont, directement ou indirectement, au service des nouveaux médias (fournisseurs d’accès Internet, opérateurs de télévision et autres), qui pratiquent à leur avantage une confusion entre information et création protégée. Enfin, l’article 27 de la Déclaration universelle des droits de l’homme est constamment violé, en ce qui concerne les artistes-interprètes, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. En particulier, la Fédération attire l’attention sur le fait que la dernière Conférence diplomatique de l’OMPI, en décembre 2000, a échoué à adopter un instrument international créant des normes internationales de protection des artistes-interprètes dans le secteur audiovisuel.

G. Union internationale des éditeurs

1. L’UIE se permet respectueusement de contester, ce qui est noté dans la résolution 2000/7, à savoir qu’il existe ou pourrait exister des conflits entre l’application de l’Accord sur les ADPIC et la mise en œuvre d’autres droits économiques, sociaux et culturels. Elle conteste l’existence de tels conflits, en particulier, dans le contexte de la protection du droit d’auteur.

2. L’Accord sur les ADPIC reprend quant au fond la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Ces deux textes traduisant l’un comme l’autre un équilibre entre les droits de propriété intellectuelle et les autres droits de l’homme, cet équilibre se trouve en conséquence déjà en grande partie incorporé aux législations nationales sur le droit d’auteur et pourra l’être dans les lois adoptées pour l’application de l’Accord sur les ADPIC.

* Original français.

3. Ces considérations amènent l'Union internationale des éditeurs à faire les recommandations qui suivent. Elle demande respectueusement au Conseil économique et social des Nations Unies, à l'Organisation mondiale du commerce, aux rapporteurs spéciaux chargés d'étudier la question de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme, à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, et à toute autre organisation intergouvernementale compétente, ainsi qu'à leurs États membres:

a) De faire plus largement reconnaître l'équilibre des droits de propriété intellectuelle et des autres droits de l'homme déjà consacré par des traités internationaux, et en particulier l'article 9 de la Convention de Berne, l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC et l'article 10 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur;

b) De noter les différences qui séparent les rapports entre les droits de propriété industrielle et les autres droits de l'homme, d'une part, et les rapports entre le droit d'auteur et les autres droits de l'homme, d'autre part;

c) De prendre toute mesure appropriée pour favoriser, et de prévenir les mesures qui entraveraient ou retarderaient, la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord sur les ADPIC, et en particulier les normes internationales qu'il institue pour assurer la protection du droit d'auteur et les moyens de le faire respecter;

d) D'appuyer les efforts nationaux et la coopération internationale destinés à compléter les politiques économiques et sociales en matière d'éducation, de science et de culture.

H. Institut Max Planck

1. Selon l'Institut Max Planck, la résolution 2000/7 donne l'impression qu'il existe un conflit entre les droits de propriété intellectuelle et les droits de l'homme. En particulier, le texte de son paragraphe 11 paraît impliquer que les droits de propriété intellectuelle ne sont pas eux-mêmes des droits de l'homme; or, à son sens, les principales catégories au moins de droits de propriété intellectuelle sont bien des droits de l'homme.

2. Entre les droits de propriété intellectuelle et les autres droits de l'homme, il s'agit d'équilibre et non de conflit. Les divers droits de l'homme sont et doivent être complémentaires. Sur ce point, il paraît indispensable de faire les remarques suivantes: les droits de propriété intellectuelle ont toujours été caractérisés par la recherche de l'équilibre voulu entre les droits des auteurs et inventeurs et l'intérêt général; en matière de droit d'auteur, par exemple, les droits exclusifs sont limités dans l'intérêt général, et cet effort pour trouver le juste équilibre en assignant des limites et des exceptions aux droits exclusifs a toujours fait partie de toutes les législations sur le droit d'auteur depuis qu'il en existe. Il en va de même de la fixation de la durée de la protection, elle aussi limitée, par opposition à celle des droits de propriété sur les objets matériels. De plus, les créations ne sont pas toutes protégées par le droit d'auteur – les idées, les méthodes, le style ou les simples informations ou comptes rendus d'actualité, en particulier, ne le sont pas.

3. Autre aspect de la complémentarité des droits de propriété intellectuelle et des autres droits de l'homme à ne pas oublier, les droits exclusifs reconnus aux auteurs et inventeurs trouvent

eux-mêmes leur justification dans l'intérêt général, comme on peut le constater dans la Constitution des États-Unis de 1787, qui reconnaît au Congrès le pouvoir de favoriser le progrès de la science et des arts utiles, «en assurant, pour un temps limité, aux auteurs et inventeurs le droit exclusif à leurs écrits et découvertes respectifs». Dans les pays de droit romain, les droits reconnus aux auteurs et inventeurs ont été justifiés par la doctrine du droit naturel, en vertu de l'idée que les fruits de leur travail sont la propriété naturelle des auteurs et des inventeurs.

4. Autre aspect encore, qui paraît capital pour évaluer les rapports entre les droits de propriété intellectuelle et les autres droits de l'homme, ce n'est que grâce aux droits exclusifs reconnus à l'auteur que celui-ci peut tirer des moyens de subsistance de l'exploitation de ses créations. En matière de brevets également, seuls les droits exclusifs reconnus à l'inventeur permettent à celui-ci d'investir dans la recherche, par exemple, de produits pharmaceutiques nouveaux ou de protocoles médicaux nouveaux; sans la possibilité d'amortir le coût élevé de telles recherches, nul n'entreprendrait jamais d'essayer de trouver des produits nouveaux, pharmaceutiques ou autres, dont tout le monde puisse ensuite tirer profit. En d'autres termes, sans droits exclusifs, il n'y aurait pas de progrès en médecine et dans les autres domaines d'invention, ou du moins pas à un rythme et d'une qualité comparables. En conséquence, la propriété intellectuelle favorise et rend possible le progrès de la science au profit de tous.

5. Il conviendrait de clarifier les paragraphes 5 et 6 de la résolution 2000/7 en tant qu'ils visent la fonction sociale de la propriété intellectuelle, en tenant compte du fait que les auteurs ont besoin d'une protection juridique de leurs droits, comme le reconnaissent en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, précisément parce que leur condition sociale est d'ordinaire déjà fort médiocre et qu'ils sont tributaires de la possibilité de tirer un profit matériel de l'exploitation de leurs œuvres. Après la Conférence de révision de la Convention de Berne tenue en 1967 à Stockholm, la plupart des parlements des pays intéressés avaient refusé de ratifier l'annexe négociée, qui prévoyait des exceptions de grande portée au droit d'auteur pour faciliter l'exploitation des œuvres dans les pays en développement. L'une des grandes raisons de ce refus est le fait que les parlements ne voyaient aucune justification à des exceptions en faveur des pays en développement. Intégrer les obligations et principes relatifs aux droits de l'homme qui protègent la fonction sociale de la propriété intellectuelle dans des dispositions, pratiques, politiques et ainsi de suite signifie aussi que la protection des droits des auteurs remplit elle-même une fonction sociale, comme on l'a vu plus haut. La situation est comparable dans le cas des inventeurs.
